

à construire ou transformer, de commun accord et à frais communs, des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Chaque département aura, dans ce cas, sa part à fournir de la valeur totale des dépenses de construction ou transformation de l'établissement à organiser, en proportion du nombre de cellules qui lui seront réservées. Il participera dans la même mesure aux droits et charges de la prison cellulaire interdépartementale ainsi créée.

ART. 6. — Le nombre des cellules de détention à établir pour toute maison consacrée au système de l'emprisonnement individuel sera fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années, déduction faite des détenus par voie administrative ou pour dettes, des individus transférés dans des maisons non cellulaires, des condamnés pour infractions spéciales et des condamnés à des peines d'emprisonnement ne dépassant pas le taux de la simple police.

ART. 7. — L'administration est autorisée à créer des chantiers pénitentiaires pour la construction ou la transformation des prisons.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions de lois antérieures, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Le Rapporteur,
R. BÉRENGER.

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE EN BELGIQUE

§ 5. — *Aggravation en cas de récidive.*

A l'atténuation de la pénalité en cas de première infraction, il y a toutefois un corollaire indispensable, c'est l'aggravation de la répression à l'égard des individus déjà frappés. On doit signaler la tolérance exagérée de la justice envers les récidivistes et les malfaiteurs qui bravent la société par la réitération constante de leurs méfaits. Cette bienveillance n'est pas spéciale à notre pays; elle est partout signalée et critiquée. L'opinion est unanime sur ce point qui constitue le nœud de la lutte contre la criminalité. En présence de la statistique, nous révélant le développement de la criminalité et de la récidive, et nous montrant une situation aussi défavorable que celle de la fin du XVIII^e siècle, une plus longue inertie serait coupable. Les juristes italiens demandent énergiquement une réforme; l'Angleterre a déjà cherché à porter remède au mal; en France, M. le sénateur Bérenger a déposé, en 1884, un projet de loi sur l'aggravation progressive des peines en cas de récidive. Nous devons à notre tour entrer dans cette voie. Notre code est radicalement insuffisant et sa rédaction désarme la justice vis-à-vis de la légion des habitués de la petite criminalité, qui finiront par considérer nos prisons comme des hôtels où l'on fait des séjours temporaires. Il importe désormais que la prison reprenne son véritable rôle, que le tribunal soit tenu d'apprécier non pas seulement l'importance d'un délit, mais le degré de danger que présente le délinquant en mesurant ce danger à la fréquence du délit.

La récidive, telle qu'elle résulte du texte du code belge, ne correspond nullement à ce but. Notre loi ne prévoit pas la source la plus générale et la plus sérieuse de la récidive: l'habitude des petits délits. Le vagabond, qui tire ses moyens d'existence de la perpétration continue de petits larcins, est plus redoutable que le malheureux qui, poussé par la misère, a, une fois en sa vie, brisé

la vitre d'un boulanger et volé un pain pour ses enfants. Le premier appartient aux classes dangereuses, l'autre n'y appartient pas. Cependant, la loi belge ne voit pour ainsi dire pas de circonstance aggravante dans la réitération des infractions légères; aux termes du code de 1867, article 56, la récidive de délit sur délit n'existe que si la première condamnation comporte au moins un an de prison. Or, d'abord, beaucoup de délits ne sont pas punis d'un an de prison; ensuite, pour la plupart des délits, la loi fixe un minimum inférieur à un an, et les juges ont une tendance à appliquer le minimum ou à se rapprocher du minimum.

Aussi le nombre des condamnations correctionnelles inférieures à un an est très considérable. Sur 77.346 condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels de 1876 à 1880, il y en a eu 70.390 de moins de huit jours à six mois, et il y en a eu 2.920 de six mois à un an.

Il en résulte donc que, dans un très grand nombre de cas, la récidive n'est pas atteinte par la justice et qu'il dépend même des magistrats d'annihiler en cette matière les dispositions légales.

J'ajoute que le code de 1867 fait toujours de l'aggravation de la peine en cas de récidive une *faculté* pour le juge; celui-ci n'est pas *obligé* d'augmenter la peine; rien ne l'empêche de placer sur la même ligne le délinquant d'habitude et le délinquant d'accident, et tandis que la loi anglaise force le magistrat à appliquer la peine de la servitude pénale aux délinquants habituels comme aux criminels, notre législation lui permet, au contraire, de méconnaître ce principe fondamental d'une justice efficace. En fait, il le méconnaît, et cela est inévitable: le manque de précision dans le code doit se répercuter à l'audience, et le vague des textes se reflète dans leur application. Quand le juge manque d'orientation, il se laisse aller aux impressions du moment, et la pénalité ne dépend plus du degré de gravité intrinsèque de l'affaire, ou du degré de danger que présente le délinquant, mais de la composition du tribunal. Le même tribunal ou deux tribunaux jugeront différemment des cas identiques, ou de façon identique des délinquants différents; il y aura tour à tour des exemples d'indulgence ou de sévérité sans que l'on puisse discerner les règles qui inspirent les décisions judiciaires. C'est consacrer le triomphe non de l'individualisation de la peine, chose excellente, mais de l'arbitraire précisément là où l'arbitraire est le plus à éviter, c'est-à-dire quand il s'agit de l'appréciation de ce qui est ou non danger social. Il faut de toute nécessité ici un principe dirigeant; car si

trop de rigueur aigrit le coupable, trop de bienveillance affaiblit la justice. Or, le principe dirigeant, c'est l'indulgence réservée aux délinquants accidentels et la sévérité réservée aux délinquants professionnels.

Une modification dans ce sens serait donc utile. On devrait d'abord supprimer, pour la récidive de délit sur délit, la condition d'une condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins.

Cette condition existait dans le texte du code de 1810, mais déjà M. Haus, dans son rapport sur le projet du code de 1867, et M. Tesch, ministre de la justice, dans la discussion à la Chambre, faisaient remarquer le danger, en limitant ainsi les cas d'aggravation, d'assurer l'indulgence du juge à des délinquants qui n'en sont pas dignes.

On objectait, il est vrai, à cette époque, la sévérité qu'il y aurait à permettre au juge de considérer comme récidiviste un individu qui n'aurait commis qu'un léger délit, mais rien n'est plus simple que d'échapper à cet abus en prescrivant qu'il faudra trois délits de même nature pour remplacer la condamnation à un an de prison du code de 1867. Il y aurait de cette manière deux catégories de récidive de délit sur délit. La 1^{re} catégorie (celle de l'article 56, al. 2): condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins.

La 2^e catégorie: trois condamnations antérieures pour délits de même nature.

Mais dans ce dernier cas, l'aggravation devrait être obligatoire pour le juge et avoir comme conséquence la condamnation au maximum de la peine.

J'ajoute que si le condamné, après l'expiration de sa peine, retombe de nouveau, il pourra être, conformément à l'article 56, condamné au double du maximum de la peine.

Il y aurait ensuite à prévoir la récidive de crime sur délit dont le code ne parle pas. On donne pour raison de ce silence l'argument suivant: « Le coupable n'a pas encore subi de peine criminelle. On ne peut donc déclarer que cette peine ne suffira pas pour le corriger. » Mais d'abord, en ce qui concerne les récidivistes, il ne s'agit pas tant de les corriger — tâche souvent ingrate — que de les mettre dans l'impossibilité de nuire; ensuite, en ce qui concerne la différence entre la peine correctionnelle et la peine criminelle, elle est parfois bien mince et, depuis la généralisation du régime cellulaire, il n'y a (à part des détails peu

importants) que des différences de durée entre l'emprisonnement, la réclusion, les travaux forcés.

On ne trouve donc aucune raison pour ne pas aggraver la peine du coupable qui, après avoir commis des délits, commet un crime. L'individu qui, après trois condamnations correctionnelles, par exemple, a perpétré un crime, est incontestablement un mal-faiteur dangereux, et la loi devrait obliger dans ce cas le juge à lui appliquer le maximum de la peine criminelle.

Le devoir du législateur est en résumé bien simple : de la pitié pour les humbles et les faibles, de la rigueur pour les vrais rebelles. — *Parcere subjectis et debellare superbos* avait dit Virgile.

II

§ 1. — *La libération conditionnelle.*

Nous venons de nous occuper des peines d'emprisonnement de courte durée, nous avons vu que la loi du 31 mai 1888 permet aux juges de faire un triage parmi les inculpés et de soustraire à l'exécution de la condamnation ceux pour qui une menace semble suffisante.

Nous avons maintenant à parler des peines de longue durée. Ici aussi, même quand il s'agit de délits graves, et de crimes, un triage est possible. Ici aussi, il y a des délinquants qui ont cédé à un entraînement passager et méritent l'indulgence. Seulement, ce triage n'est plus l'œuvre du juge, il est l'œuvre de l'administration appréciant si un condamné doit rester en prison jusqu'à l'expiration de sa peine, ou si l'on ne peut pas le préparer à la libération définitive par une étape intermédiaire : tel est le but de la libération conditionnelle. C'est un mode d'exécution des peines ; le condamné reste sous la main de l'autorité ; il sait que, s'il se conduit mal, il sera réintégré en prison. La mesure est donc à la fois un stimulant et un frein :

Un stimulant, puisqu'elle fait entrevoir au détenu digne d'intérêt sa libération anticipée ;

Un frein, puisqu'elle fait entrevoir au libéré qui ne s'observerait pas la révocation de la faveur à lui accordée.

De plus, elle le prépare à user de sa liberté définitive.

Au point de vue pénitentiaire d'ailleurs, et abstraction faite de

toute autre considération, il importe de remarquer que la libération conditionnelle est la conséquence obligée du régime pratiqué chez nous.

La loi belge admet, en effet, l'isolement cellulaire. Son ambition, c'est de régénérer le coupable en le soustrayant aux influences délétères de ses codétenus pour ne laisser subsister que l'influence bienfaisante des honnêtes gens. Cela c'est, dans le monde entier, la théorie. Mais voyons aussi le fait. Partout, les prétendus réformateurs chargés de représenter auprès du condamné les bons éléments de la société, ce sont les membres du personnel, c'est-à-dire, en général, des agents dévoués, mais recrutés dans les couches sociales auxquelles appartient le détenu ; parfois des déclassés sans emploi qui, en échange d'un salaire dérisoire, insuffisant à l'entretien d'une famille, doivent vivre à peu près de la vie d'un prisonnier.

Nulle part ce personnel, qui ne peut être payé comme il le mérite, n'est choisi comme il convient. De plus, les surveillants ne sont jamais assez nombreux. Pour la logique du système, il faudrait à un détenu plusieurs surveillants, apôtres voués au relèvement des êtres déchus et exerçant leur action d'une façon constante. Au lieu de cela, il n'y a qu'un gardien par 25 à 30 détenus. Ces gardiens doivent naturellement se borner à jeter un rapide coup d'œil sur la cellule et sur le travail et à vérifier si les règlements sont observés.

A cela se réduit, avec une visite tout aussi rapide d'un instituteur ou d'un aumônier, l'effort de ceux qui sont chargés de transformer et d'amender un coupable !

L'hôpital pour les maladies morales, l'établissement modèle rêvé peut-être par les quakers, par Howard et par Ducpétiaux, est donc bien loin de nous. Nous sommes en présence de la solitude et du formalisme étroit de la prison, et nous avons à nous demander si l'homme des classes inférieures peut être régénéré uniquement par la solitude et le formalisme.

La solitude librement recherchée, ah ! certes, elle élève l'âme du poète, qui, écœuré des vulgarités du monde, se réfugie dans les régions de l'idéal ! Mais la solitude imposée au misérable, quel autre effet peut-elle avoir que de l'abandonner au néant de sa pensée, à ses instincts inférieurs et d'abaisser toujours plus son niveau moral ?

Ce qui a manqué à beaucoup de vagabonds, de dévoyés, de détraqués peuplant les prisons, c'est un milieu, des exemples, une

protection efficace, peut-être des affections ! Et l'on étouffe en eux jusqu'au moindre germe de l'instinct social, et l'on s'imagine remplacer et le milieu social, et l'instinct social, et tout ce qui leur manque, par les visites sommaires de surveillants sortis des rangs infimes de la société !

Est-ce que l'on apprend donc à marcher à l'enfant en lui mettant indéfiniment des lisières, en ne lui inspirant que la crainte de tomber et le besoin de se fier à autrui ?

Apprend-on la sociabilité à l'homme en lui donnant uniquement la cellule, c'est-à-dire le contraire de la vie sociale, en lui enlevant jusqu'à l'apparence d'une gymnastique morale, en réglant du matin jusqu'au soir les moindres détails de sa journée, tous ses mouvements et jusqu'à ses pensées ? N'est-ce pas le placer en dehors des conditions de l'existence et lui désapprendre cette liberté à laquelle on prétend le préparer ? Comment ! sous prétexte de moralisation, on place entre les quatre murs d'une cellule un robuste paysan habitué à l'air des champs et aux rudes travaux de la campagne ; on lui donne une occupation quelconque, rien qui représente une dépense suffisante de force physique ; on le livre à des gardiens qui, parfois, lui sont socialement inférieurs ; on le laisse ainsi de longues années, et quand le corps et l'intelligence ont perdu leur souplesse, on lui ouvre la porte de la prison pour le lancer, affaibli et désarmé, dans la lutte pour la vie, sans compter qu'à la longue, toute peine s'use, et que le jour où la prison est devenue une habitude, elle n'a plus la moindre action positive.

Qu'on ne l'oublie pas, les prisons renferment assurément des récidivistes incorrigibles et corrompus, résidu des grandes villes, qu'il faut incontestablement isoler des autres ; mais elles renferment aussi des délinquants semblables à la plupart des hommes de leur condition vivant au dehors ! N'est-ce pas du hasard de la formation d'un jury que dépend parfois la liberté ou la détention d'un citoyen, et ne voit-on pas, dans les drames de la jalousie ou de l'amour, le même fait entraîner tantôt l'acquiescement et tantôt la condamnation ? Est-il rationnel, encore une fois, d'appliquer à des êtres qui ont notre nature une conception aussi contraire à la nature ? S'il était question de faire d'eux de bons élèves, de bons ouvriers, de bons soldats, accepterions-nous la méthode de l'isolement cellulaire prolongé ? Et comment ce qui est condamné par l'expérience de la vie ordinaire peut-il devenir utile le jour où le tribunal a prononcé une condamnation ?

Les inconvénients physiologiques et moraux d'une longue solitude sont d'ailleurs évidents ; et l'on cherche à les combattre par une grande humanité dans les choses extérieures. Si bien que, par crainte de cruauté envers les bons, on en arrive, à l'égard des mauvais, aux exagérations d'une philanthropie parfois poussée à l'absurde.

En Hollande, par exemple, quand, à Hoorn, on procure aux détenus de l'eau chaude et de l'eau froide à leur lever, une salle de récréation, des jeux de dominos ; quand, à la fête du Roi, on tire pour eux un feu d'artifice (1) ; en Amérique, quand à Elmira on leur procure des distractions musicales ; quand, à Thomaston, on leur accorde l'autorisation d'organiser un meeting contre la peine de mort ; quand, dans l'Illinois, on leur donne du pouding, des biscuits, des gâteaux, du miel (2), on est aussi loin de la vraie justice que les anciens partisans de la torture.

Il faut bien reconnaître qu'on est allé d'un extrême à l'autre en passant des horreurs de la promiscuité ancienne aux excès d'un isolement trop absolu et trop long. L'État qui se base exclusivement sur cette théorie ne peut construire des institutions pénitentiaires solides, et toutes les fois qu'il libère définitivement un condamné il vient se heurter à de sérieuses contradictions. Le délinquant est dangereux. Pourquoi le rendre à la société ? Il est inoffensif. Pourquoi l'avoir soustrait si longtemps aux nécessités de la vie quotidienne et le replonger, sans transition, en pleine fange humaine ? La veille de sa sortie de prison, il y avait encore du péril à le laisser communiquer même avec un détenu de choix, et le lendemain on veut que, sans contrôle, sans patronage, sans appui, sans garantie aucune, arraché soudain à l'isolement rigoureux, ce libéré essaye de réussir dans la furieuse mêlée des intérêts ! Quelle déplorable illusion !

Il est évident, quand il s'agit non des incorrigibles, mais des condamnés destinés à rentrer dans la société, que la peine doit avoir en vue cette rentrée inévitable. Elle a donc à favoriser la bonne conduite par des étapes rapprochant le condamné de la vie libre et lui faisant apprécier les dangers, les avantages et la signification de la liberté. A ce seul point de vue, la libération conditionnelle est déjà une inéluctable nécessité du régime

(1) D. NIEUWENHUIS, professeur à l'université de Groningen, discours d'ouverture : *De Gevangenisstraf*. Groningen, 1884, p. 15.

(2) *Handbuch des Gefangniswesens*, HOLTZENDORFF et VON JAGEMAN. Hamburg, 1888. Vol. I, p. 357.

cellulaire. Elle maintient le condamné sous le contrôle des autorités; elle lui permet de faire, sans danger pour le public, l'essai de la liberté; elle met les sociétés charitables à même d'exercer une influence bienfaisante, et le bon sens indique que, dans un système pénitentiaire qui a pour objectif l'amendement du coupable, il faut une période pour éprouver la réalité de cet amendement.

Dès 1855, M. Bérenger, dans son célèbre rapport à l'Académie des sciences morales et politiques de Paris, écrivait: « Nous pensons avec la commission de l'ancienne Chambre des pairs qu'il n'y aurait aucun inconvénient à prolonger indéfiniment le régime de l'isolement à l'égard de nos condamnés. Cependant, il faut songer qu'à moins d'avoir encouru une peine perpétuelle, le détenu devra tôt ou tard se retrouver dans le commerce de ses semblables; il importe donc de l'y préparer en le faisant entrer dans une nouvelle phase qui permette d'éprouver s'il y a lieu de compter sur son amendement et qui serve de transition à la liberté à laquelle un jour il sera rendu (1). »

Et M. Bérenger, s'inspirant de l'Angleterre, proposait que la durée des peines fût divisée en trois périodes: une période cellulaire, une période de travaux extérieurs en commun, une période de libération conditionnelle.

§ 2. — La législation étrangère.

Regardons d'ailleurs autour de nous en Europe, et nous comprendrons encore mieux l'opportunité de pareille réforme. La Belgique, après avoir été à la tête du mouvement pour les institutions pénitentiaires, commence à être distancée par les autres nations, qui, tenant compte des enseignements de l'expérience et de la recrudescence de la criminalité, n'ont pas cru pouvoir s'arrêter en route et ont continué à développer leurs moyens de défense.

Tandis que notre système pénitentiaire restait un bloc énorme, massif, rigide, ne laissant passer nulle part un peu d'air, de lumière ou de vie; tandis que cette colossale machine, dont la réglementation devient toujours plus touffue, se mettait à fon-

(1) *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets*, par M. BÉRENGER président à la Cour de cassation, membre de l'Institut. Paris, 1855. Tome II, p. 330.

tionner pour les auteurs inoffensifs des plus insignifiantes contraventions comme pour les criminels les plus redoutables, et se livrait ainsi sans profit à des dépenses de force considérables; ailleurs, on cherchait, au contraire, à assouplir et à affiner cette masse pesante, on s'ingéniait à alléger sa marche, on essayait de lui ménager des jours; et on progressait.

On a commencé par voir que le régime cellulaire à lui seul ne suffit pas, et on en a restreint la durée.

« L'isolement *prolongé* du détenu, » dit le colonel Du Cane, inspecteur général des prisons anglaises, « est un régime tellement opposé à celui que la nature exige pour assurer la santé intellectuelle, physique et morale et à celui dont le condamné jouira à sa libération, qu'il ne peut atteindre le but désiré (1). »

« On n'a pas tardé à comprendre, » dit M. Zanardelli, ministre de la justice du royaume d'Italie, « que la cellule imposée pendant toute la durée de la peine ou pour un terme excessif devient pernicieuse au corps comme à l'esprit et rend impossible ou tout au moins difficile l'effet moralisateur de la peine (2). »

Au nord comme au midi, on proteste donc contre un trop long encellulement.

On a naturellement continué à isoler les mauvais éléments des bons; mais en ce qui concerne les bons, on leur a procuré des étapes intermédiaires les façonnant à la liberté et on a surtout compris l'utilité de cette étape finale: la libération conditionnelle.

En Angleterre, le régime cellulaire ne dure que neuf mois. Il y a ensuite une deuxième période qui comprend des travaux publics à Chatham, Portland, Portsmouth, Parkhurst et Woking. Les détenus sont employés à l'exploitation des carrières, aux corvées de l'artillerie et de la marine, aux fortifications, au creusement des canaux, aux terrassements, aux travaux agricoles.

Ils sont groupés d'après leur conduite; un système de marques assez compliqué permet à cet égard un classement sévère. En cas d'indiscipline, ils sont réintégrés en cellule.

La troisième étape, c'est la libération conditionnelle.

En Irlande, il y a une étape de plus: après la période des travaux publics, le détenu passe à Smithfield et à Lusk, dans des

(1) DU CANE, *An account of the manner in which sentences of penal servitude are carried out in England*. Londres, 1882, p. 21.

(2) *Camera dei deputati. Atti Parlamentari, Progetto del codice penale, seduta del 22 novembre 1887*, p. 92.

établissements intermédiaires, où la liberté augmente et où la surveillance se relâche. Les condamnés ne portent plus le costume pénal, ils peuvent causer, et parfois l'on autorise des sorties aux environs. Ils reçoivent des conférences sur l'émigration et la vie coloniale. La mauvaise conduite fait redescendre aux degrés inférieurs, la bonne conduite amène la libération conditionnelle.

On appelle ce système le système progressif ou d'épreuve, *probation system*. Il a l'avantage de donner aux condamnés le sentiment de leur responsabilité, de leur faire comprendre que leur avenir dépend de leurs actions et, d'après les rapports officiels, il produit d'excellents résultats.

En Suisse, après la période cellulaire, qui, dans certains cantons, est de deux ans, les condamnés sont divisés en deux classes et employés à des travaux communs qui comprennent les travaux agricoles. La libération conditionnelle est organisée dans la plupart des cantons.

En Allemagne, l'ordonnance impériale du 19 mars 1879 recommande le régime cellulaire en préconisant la suppression des dortoirs communs et l'accroissement des cellules en nombre suffisant pour que les courtes peines puissent être expiées en entier dans l'isolement, et les longues peines en partie, c'est-à-dire pendant les trois premières années. Mais elle laisse, pour le surplus de la peine, subsister le régime commun à côté du régime cellulaire. Les §§ 23 à 26 du code de l'Empire consacrent la libération conditionnelle.

En Saxe, le gouvernement a adopté depuis 1840 le principe, non de l'isolement, mais de la classification des détenus. L'ordonnance récente de 1883 a eu pour but de régulariser ce système en établissant trois classes disciplinaires. Elle prescrit l'isolement la nuit, le travail en commun le jour et la séparation absolue des condamnés dangereux et pervers. Les trois classes correspondent à une gradation de faveurs et de libertés. Les bons éléments entrent dans la deuxième classe et peuvent s'élever à la première. Les récidivistes restent groupés dans la troisième, où l'on fait descendre également les indisciplinés. Depuis 1862, la Saxe possède la libération conditionnelle. Les mêmes règles sont suivies à *Vechta*, dans le grand-duché d'Oldenbourg.

Dans le *Wurtemberg*, en vertu de l'ordonnance de 1874, les condamnés correctionnels sont divisés en deux classes, les condamnés criminels en trois classes. — L'avancement ou le recul dépendent de la conduite.

En Autriche, il y a quatre prisons cellulaires; les autres établissements sont soumis au régime commun progressif. Les condamnés sont, d'après l'âge, les dispositions, les antécédents, partagés en groupes de 6 à 30 individus; ils sont tenus au silence pendant le travail; en dehors de ces heures, ils peuvent parler. La libération conditionnelle couronne le système.

En Bosnie, à *Zenica*, une ordonnance du 5 novembre 1887 décrète trois degrés pour l'exécution des longues peines: une période cellulaire, une période de prison commune avec séparation la nuit et pendant les heures non consacrées au travail, une période dans une maison intermédiaire, où les détenus vivent en commun et peuvent causer entre eux.

Ils sont, d'après l'âge, divisés en trois classes, et chaque classe se subdivise encore en deux sections, d'après les antécédents.

En Hongrie, le code pénal de 1880 introduit le régime progressif; il institue, après la période cellulaire, des classements intermédiaires avec un groupement rationnel des condamnés; les détenus bien notés jouissent de la faveur de la libération conditionnelle.

En Hollande, le régime cellulaire a une durée de cinq ans; pour le restant de la peine, il y a une classification méthodique: les condamnés à vie sont d'abord séparés des condamnés aux peines temporaires. Ces derniers sont groupés en trois classes. La première division, ou division de punition, comprend les indisciplinés; la deuxième, les récidivistes; la troisième, tous les autres. A ces trois degrés correspondent, encore une fois, des degrés dans le régime, qui devient moins sévère à mesure que le condamné s'élève d'une classe à l'autre. La Hollande possède des comités d'assistance chargés de faire aux détenus de fréquentes visites. Elle a, depuis 1881, la libération conditionnelle, mais le règlement d'application n'a pas encore paru.

En Danemark, les délinquants les moins âgés et ceux qui n'ont jamais encouru de condamnations antérieures subissent leurs peines en cellule; les autres sont soumis au régime progressif, c'est-à-dire passent par les quatre étapes dont j'ai parlé plus haut, avec un système complet et méticuleux de classification. La libération conditionnelle existe depuis 1873.

En Russie, un projet de loi de 1875 organise également l'exécution de la peine d'après ces mêmes principes.

En Suède, les condamnés aux longues peines commencent par un an de cellule, pour travailler ensuite en commun par petits

groupes soigneusement triés; l'organisation admet des travaux agricoles.

En *Italie* aussi on se rapproche de ces idées : les condamnés ayant à subir une peine de dix à quinze ans sont, après avoir expié la moitié de cette peine, employés aux travaux agricoles, dans les colonies pénitentiaires des îles Pianosa, Gorgona, Isili, Caprera, Asinara, Castiadas. Le gouvernement a organisé une colonie agricole à Trefontane, où les condamnés cherchent à assainir la campagne romaine par la culture de l'eucalyptus. On les emploie, en outre, à d'autres travaux publics, tels que la construction des forts, et ce sont des condamnés qui ont élevé, à Rome, la prison de Regina Cœli (1).

Le projet de réforme du code pénal italien, publié par les soins de M. Zanardelli, ministre de la justice, et voté récemment par la législature développe un système pénitentiaire complet.

a) Pour les condamnés à vie : *dix ans de cellule*, puis le travail en commun avec obligation au silence ;

b) Pour les condamnés politiques, les condamnés pour délits de presse et autres de cette nature : *la détention*, c'est-à-dire la simple privation de la liberté avec isolement de nuit et le droit de choisir le travail que l'on préfère ;

c) Enfin, pour tous les condamnés destinés à rentrer un jour dans la société : *la réclusion*, qui est la peine normale du projet de loi et repose sur le principe progressif.

Si la peine est inférieure à un an, elle s'expie en cellule jusqu'au bout.

Si elle est supérieure à un an, elle s'expie en cellule pour le premier sixième et en commun, le jour, pour le surplus.

Si elle est au moins de cinq ans, elle s'expie en cellule pour le début, puis en commun, et le condamné passe, s'il se conduit bien, dans un établissement intermédiaire agricole ou industriel, où il se livre à des travaux publics.

Il peut enfin être admis à la libération conditionnelle. (Art. 10 à 15 du projet du 22 novembre 1887.)

La France, on le sait, a depuis 1885 la libération conditionnelle.

La Croatie, la Serbie la possèdent à leur tour; l'Espagne, le Portugal la préparent; il n'est pas jusqu'au Japon qui n'ait, le 1^{er} janvier 1882, inscrit la libération conditionnelle dans son code pénal.

(1) Voir, pour tous ces détails sur les législations étrangères, le magnifique livre déjà cité : *Handbuch des Gefangniswesens*, Holtzendorff et Jageman, Hambourg, 1887.

Ce n'est pas au simple esprit d'imitation qu'est due la diffusion de la libération conditionnelle dans le monde entier. La plupart des nations civilisées l'ont accueillie, grâce à la conviction qu'elle répond à une idée juste et aux nécessités de l'exécution de la peine. Une autre raison de son succès, c'est qu'elle convient à tout régime pénitentiaire sérieux. Elle est la conséquence logique du système progressif anglais, mais elle peut s'adapter au système cellulaire belge. Elle est même d'autant plus nécessaire que le régime est plus uniforme, et si des pays qui ont su introduire une grande variété dans les étapes de la détention, ont cru nécessaire de lui donner droit de cité, avec quel empressement ne devons-nous pas l'appliquer, nous qui manquons des autres moyens de préparer le condamné à sa rentrée définitive dans la société !

§ 3. — *Fonctionnement de la loi.*

On voit que nous sommes loin, dans tous les cas, de tenter une expérience chanceuse et que la réforme votée n'a certes rien de prématuré.

L'initiative du ministre de la justice est hardie, puisque la loi permet de libérer conditionnellement le condamné non récidiviste qui a fait trois mois de prison, pourvu que ces trois mois correspondent au tiers de la peine (1) ; la plupart des législations exigent un emprisonnement préliminaire beaucoup plus long. Mais elle offre une sérieuse garantie à l'opinion publique, puisque la libération définitive n'est acquise que si le libéré s'est bien conduit pendant un délai égal au double du terme d'incarcération qu'il avait encore à subir au jour de sa mise en liberté. Pendant tout ce temps, il est sous l'œil du parquet, et il est tenu à une bonne conduite.

Et, il importe de le remarquer, la bonne conduite nécessaire au maintien de la liberté est une question de fait qui dépend complètement de l'appréciation des autorités. Le mot *bonne conduite* doit être pris ici dans son sens rigoureux. Le libéré se conduit mal non seulement quand il commet un nouveau méfait, mais aussi (et c'est ainsi qu'on l'entend partout où la libération conditionnelle existe) dès qu'il mène une vie oisive, errante ou vaga-

(1) S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines.

bonde, dès qu'il s'adonne à l'ivrognerie ou à la débauche ou qu'il vit avec des individus dangereux. Enfin, il n'est nullement question, cela va de soi, de faire de la libération conditionnelle la règle, de laisser supposer aux détenus qu'ils y ont un droit; c'est une faveur exceptionnelle accordée par le ministre à des détenus dignes d'intérêt. Il s'agit en ce qui les concerne de corriger la rigueur de l'isolement absolu et de ménager une transition entre la solitude et la liberté. Le vrai moyen, à mon avis, pour atteindre ce résultat, c'est le système progressif dont je viens d'exposer le fonctionnement à l'étranger. Mais puisque nous ne possédons pas un régime aussi perfectionné, puisque nous ne pouvons profiter de cet ordre systématique et complexe, contentons-nous en attendant de l'ordre élémentaire compris dans ces trois termes :

Détention cellulaire;

Libération conditionnelle;

Libération définitive.

Le raisonnement nous démontre que nous pourrions, comme les autres nations, nous féliciter des effets de la loi.

On a rappelé, il est vrai, que les débuts de la libération conditionnelle n'ont pas été heureux en Angleterre. Cela est exact, et les raisons de l'insuccès sont connues. L'Angleterre possédait la transportation et ce fut en Australie qu'elle appliqua pour la première fois la libération en accordant aux transportés les moins dangereux le *ticket of leave* qui les obligeait à se fixer dans la colonie. Cela marchait fort bien; seulement, quand le gouvernement se vit forcé de renoncer à la transportation et d'y substituer la servitude pénale à l'intérieur du royaume, il emprunta à l'Australie la libération provisoire; elle avait été la conclusion de la transportation, elle devint le dernier échelon de la servitude pénale et ses débuts dans le royaume furent désastreux.

Le bill date du 20 août 1853; dès 1856, l'opinion se plaignait des conséquences qu'il entraînait. Le *Quarterly Review*, la *Revue d'Édimbourg*, la presse se faisaient l'écho du mécontentement; tous les partis exprimaient leurs craintes et accusaient l'administration d'imprudence et de légèreté.

Le 29 décembre 1862, une haute commission royale fut chargée de faire une enquête sur les causes de l'échec. Son rapport catégorique est d'autant plus intéressant à consulter qu'en signalant les abus commis à l'origine, il montre les écueils à éviter, dans l'avenir. Il attribuait le mal à la déplorable exécution de la loi, à l'accumulation inconsiderée des libérations accordées sans

garantie, sans renseignements, sans intervention d'aucune sorte, les comités de patronage ne fonctionnant pas, et sans aucune surveillance des libérés. Dans ces conditions, les mécomptes étaient inévitables.

Mais la leçon profita; la loi fut désormais exécutée avec sagesse; les comités de patronage se multiplièrent, le contrôle des libérés fut créé, et aujourd'hui la libération est acceptée sans réserve comme un élément organique et régulier de la servitude pénale. Les *Reports of the directors of convicts prisons* portent à environ 2.000 le chiffre des libérés et à environ 200 le chiffre des révocations de libération. M. l'inspecteur général Du Cane, dans son rapport de 1887, constate la décroissance du nombre des crimes (1).

En France, la loi du 14 août 1885 a été de son côté accueillie avec une certaine défiance. Le rapport tout récent de l'administration pénitentiaire française au Conseil supérieur des prisons montre que, même avec un système pénitentiaire incomplet, la loi produit encore de bons résultats (2).

D'après ce document, depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 15 juin 1888, il a été fait 4.707 demandes ou propositions de libération, et il a été accordé 1.361 libérations.

Sur l'ensemble des libérés, quelques-uns ont provoqué l'intervention de l'autorité, mais la révocation n'a été prononcée que contre un seul.

En Prusse, on a été beaucoup plus réservé. Il y a eu, pendant l'année 1884-1885, 372 propositions de libération; 216 libérations ont été accordées; pendant l'année précédente, il y avait eu 3 révocations de libérations, antérieurement obtenues.

Dans le grand-duché de Baden, la libération conditionnelle a parfaitement réussi; en 1882, il y a eu 141 libérations; sur ce chiffre, l'autorité n'a eu à ordonner que 3 révocations.

En Hongrie, où la libération est exécutée depuis le 1^{er} novembre 1880, en vertu du § 44 du nouveau code pénal, il y a eu, de 1880 au 31 décembre 1884, 2.673 libérés; on n'a dû en réintégrer que 46.

Un avantage de la mesure, c'est de pouvoir être étendue ou restreinte suivant l'état de l'opinion publique, la situation du pays et les conditions de la criminalité. Le ministre de la justice, qui,

(1) *Reports of the directors of convicts prisons*, 1886-1887, p. VII.

(2) *Gazette des Tribunaux*, 22 juin 1888.

d'après l'article 5, dirige l'application de la loi en Belgique, est toujours juge de son exécution.

Il est hors de doute, d'ailleurs, qu'il faut montrer à cet égard beaucoup de prudence et n'accorder la faveur qu'à des détenus sans antécédents dangereux et signalés comme pouvant être impunément rendus à la liberté.

Si, en matière de condamnation conditionnelle, la loi s'adresse surtout aux délinquants d'occasion qui ont troublé une fois en leur vie les relations civiles par une atteinte légère à la propriété, la libération conditionnelle s'adresse surtout aux délinquants qui, une fois en leur vie, se sont laissés emporter par la colère ou la passion et ont attenté à la personne. Il y a, en outre, de sérieuses raisons pour accorder la libération à un délinquant que la misère seule a poussé à attenter à la propriété, pourvu qu'il y ait moyen en même temps de remédier à cette misère. Au point de vue de la confiance que mérite le détenu, on peut signaler quelques règles spéciales à notre pays et à notre régime pénitentiaire.

Assurément la conduite en prison est une base d'appréciation, mais elle est loin d'être suffisante. Le détenu qui se conduit bien en prison aurait-il pu se mal conduire ? A-t-il dû lutter, résister à la tentation ? N'y a-t-il pas dans son attitude un produit artificiel de la cellule qui va se dissoudre au souffle de la liberté comme une fleur de serre chaude se flétrit au souffle des frimas ? Grave question dont l'aspect est redoutable dans un pays où la période cellulaire n'est pas suivie d'une période d'épreuve avec classification et travail en commun ! Aussi nous ne pouvons pas en Belgique nous contenter de constater la conduite en prison et devons-nous diriger ailleurs des investigations méticuleuses. D'abord, il faut naturellement scruter la nature du fait incriminé ; rechercher s'il révèle de la perversité, des instincts cruels ou brutaux. Ensuite il y a lieu de s'enquérir de la situation du détenu, de son milieu, de sa famille, des interventions qu'il peut espérer, des ressources dont il disposera, de la profession qu'il compte exercer. Certes, le plus pauvre et le plus obscur peut avoir des moyens sérieux d'existence et les distinctions sociales n'ont rien à faire ici ; mais l'homme dont la conduite en prison aurait été parfaite et qui ne peut à sa sortie compter sur aucun appui moral ou matériel, n'offre aucune sécurité et dans son intérêt même il faudrait hésiter à le libérer anticipativement. Nous ne devons pas nous le dissimuler, la libération conditionnelle s'adresse à une minorité d'élite, mais il suffit de parcourir les prisons pour constater que cette

minorité existe et se convaincre dès lors du caractère bienfaisant de la loi.

Une preuve évidente d'ailleurs de son utilité, c'est la quantité énorme de grâces accordées : il résulte du discours prononcé par M. le Ministre de la justice, à la séance du 11 mai 1888, que le chiffre des grâces est colossal. De juin 1873 à juin 1884, il y a eu 69.722 recours en grâce, sur lesquels 11.581 grâces ont été accordées, soit 1.267 remises complètes de peines, 6.466 réductions et 3.848 commutations. On peut noter encore qu'il y a eu 2.469 grâces au-dessus de 6 mois de prison et 9.112 au-dessous de 6 mois. La moyenne annuelle a été d'environ 2.000 grâces.

Ce chiffre condamne le régime existant. Et l'on se demande comment il est possible, si le système judiciaire et répressif est bon, que l'on grâcie tant de condamnés. S'il est défectueux, qu'on le corrige législativement, et non pas au moyen du droit de grâce qui doit planer au-dessus de l'organisation judiciaire. Ne voit-on pas, en effet, qu'on le compromet et l'abaisse singulièrement en en faisant un rouage ordinaire et régulier de notre mécanisme pénitentiaire ?

Quand on analyse les grâces obtenues, l'on découvre que, pour une partie, elles sont dues à des influences politiques ; celles-ci n'ont rien de commun avec la justice et n'ont aucune raison d'être. Pour une autre partie, les grâces sont le résultat de la disproportion entre la peine et le délit. On trouve que la condamnation est trop sévère eu égard au peu de gravité du fait et aux bons antécédents du détenu, et l'on grâcie. On a raison, mais il vaut incontestablement mieux prendre le mal à sa source et remédier aux lacunes de la législation : c'est la libération conditionnelle qui fera disparaître toute cette catégorie de grâces.

Enfin, il y a un troisième groupe, celui des grâces accordées aux détenus dont la condamnation est légitime, mais dont le repentir est sincère. Ce sont ceux qui ont pris la ferme résolution de se bien conduire ; ils ont une famille à nourrir, un métier à exercer, de vieux parents à aider ; la pensée des maux qu'ils ont entraînés sur leurs proches les ronge ; ils se sentent moins forts qu'à leur entrée en prison, ils se demandent avec inquiétude s'ils auront le jour de leur libération la vigueur physique et morale nécessaire pour gagner leur vie. On grâcie encore une fois et encore une fois on a raison. Mais il vaut mieux libérer provisoirement ; l'administration et les parquets tiennent alors les condamnés en observation et voient ce qu'il y a à attendre d'eux ;

on les réintègre en prison s'ils se conduisent mal; on les libère s'ils se conduisent bien et eux-mêmes s'habituent à user de leur liberté. La libération conditionnelle fait donc à son tour disparaître cette dernière catégorie de grâces et contribue ainsi avec la condamnation conditionnelle à restituer au droit de grâce son prestige et son caractère exceptionnel.

§ 4. — Patronage.

Je n'ai encore rien dit de l'élément vital indispensable à l'application de la loi: le patronage des condamnés libérés.

Tout régime pénitentiaire ayant pour objectif le relèvement des condamnés a pour condition essentielle le comité de patronage. A côté de l'État offrant ses institutions administratives pour la répression sociale, il exige l'initiative privée avec la charité individuelle s'occupant des cas particuliers et venant en aide aux condamnés dignes d'intérêt.

Telle est l'essence du droit répressif moderne, telle est la pensée maîtresse des fondateurs du régime pénitentiaire. Dès qu'il a été question d'amendement, il a été question de patronage.

Aussi la première société de cette nature a-t-elle été fondée à Philadelphie le 7 février 1776, sous le nom de *Philadelphia Society for assisting distressed prisoners*. Benjamin Franklin était parmi les fondateurs. Elle a pris deux ans plus tard le nom de *Society for alleviating the miseries of public prisons* et existe encore à l'heure actuelle. Elle est répandue dans les différents États de l'Amérique du Nord; elle donne à ses membres pour mission de visiter les détenus en prison et de les secourir après leur libération.

En Europe, la première apparition du patronage a eu lieu en Danemarck le 24 avril 1797. L'œuvre a été régulièrement constituée à Copenhague en 1824 et comprend outre le comité de Copenhague, quatre grandes associations: à Odensee, Horsens, Viborg et Vriedslosehille. Ces sociétés locales se réunissent tous les ans en assemblée générale.

En Angleterre, la constitution de la première société de patronage date de 1857. Aujourd'hui, il y a 63 *discharged prisoners aid societies* et 42 œuvres analogues de bienfaisance; toutes se dévouent au relèvement des condamnés et contribuent à combattre la récidive.

En Allemagne, le patronage a commencé en 1824. L'une des sociétés les plus florissantes est la société qui fut fondée il y a bientôt 40 ans dans le grand-duché de Bade. M. Ducpétiaux en décrit l'organisation dans sa notice sur la prison de Bruschal. Actuellement, l'empire d'Allemagne est couvert de sociétés de patronage puissantes et dont les services sont considérables.

En Hollande, existe depuis 1884 la *Nederlands [genotschap tot zedelijke verbetering der gevangenen]*, qui étend son action sur tout le pays.

En Suède et en Norvège, toutes les grandes villes ont des sociétés de patronage. En Suisse, le patronage est répandu dans presque tous les cantons; les délégués de tous les comités locaux ont eu une assemblée générale à Zurich en 1881.

En France, la *Société générale de patronage* de Paris a des ramifications dans de nombreux départements.

En Italie, en Autriche, en Russie, le patronage, sans s'être développé avec la même vigueur que dans les pays dont je viens de parler, existe cependant (1). La Belgique seule, encore une fois, est restée en arrière. L'organisation officielle du patronage a échoué et le patronage libre vient de faire son apparition; des comités sont créés ou vont être créés à Liège, Anvers, Gand, Bruxelles. Espérons que l'on rattrapera le temps perdu, car le champ à parcourir est énorme. M. le professeur Thiry, l'organisateur du comité de patronage de Liège, l'a indiqué ici même d'une façon trop complète pour qu'il soit nécessaire d'y revenir.

Je veux seulement ajouter un mot aux considérations si justes qu'il a émises.

L'œuvre du patronage comprend deux ordres d'idées:

Les visites des détenus en prison;

L'aide prêtée aux libérés.

Quant aux visites, elles ne sont pas un luxe, une distraction, un adoucissement; elles sont le complément logique du régime cellulaire tel que l'ont conçu ses auteurs. J'ai montré tantôt combien ce complément a été négligé jusqu'ici, combien les détenus sont en réalité livrés à eux-mêmes; les visites des membres des comités ne feront que remédier aux défauts existants.

Et si l'on craint que de trop nombreuses visites ne troublent le service administratif, il y a un moyen simple de parer à une telle éventualité: que l'on divise les détenus en classes comme cela se

(1) Voir pour ces détails: *Handbuch des Gefangniswesens*, HOLTZENDORFF et VON JAGEMAN. Hamburg 1888, t. II, p. 354.

fait ailleurs et comme on le faisait dans nos anciens établissements; qu'il y ait une classe de punition, une classe d'épreuve, une classe de récompenses. La classe de récompense comprendra les condamnés dignes d'intérêt; on lui affectera une section spéciale et elle sera seule désignée à l'attention des comités. On simplifiera ainsi à la fois et les devoirs du personnel et les devoirs des visiteurs.

Quant à l'appui à prêter aux libérés, il n'y a pas d'illusion à se faire, la tâche est difficile et délicate. A une époque où la demande de travail surpasse l'offre et où il y a beaucoup de pauvres honteux sans ouvrage, les sociétés charitables auront souvent de la peine à procurer des emplois aux détenus, et la question de savoir jusqu'à quel point il faut les aider à trouver des places est parfois bien grave. S'il est bon de tendre la main à l'homme tombé qui veut se relever, la morale sociale exige qu'on ne le protège pas au détriment d'honnêtes gens luttant contre la misère. Il pourrait être profondément injuste de soutenir un détenu à sa sortie de prison, alors qu'un chef de famille sans tache n'aurait pas de pain à fournir aux siens. Le patronage, dans les grandes villes surtout, exige donc beaucoup de tact et de réserve. Il n'y aurait plus de frein pour les faibles et les hésitants si l'être qui a failli n'avait point d'effort personnel à faire pour reconquérir sa place au soleil, et s'il trouvait la route complètement aplanie devant lui.

Toutefois, et l'on ne saurait assez insister sur ce point capital, sur ce terrain le champ d'activité du patronage est limité, mais il en est un autre bien plus vaste et plus sûr. Les comités de patronage doivent favoriser l'émigration.

M. Bérenger a montré, dans le rapport dont j'ai déjà parlé, le rôle considérable de l'émigration en Angleterre.

Chez nous aussi, la mesure s'impose. La Belgique, trop peuplée, étouffe. L'Amérique du Sud, au contraire, a besoin de bras. La République Argentine et le Chili envoient en Europe des agents pour recruter des colons; il faut répondre à leur appel. Le climat de ces contrées est bon, la vie y est assurée, tous les corps de métiers y trouvent de l'emploi, la main-d'œuvre y est bien payée. Là est le salut pour les libérés.

En Belgique, ils rencontreront des préjugés pour les abattre, d'anciens compagnons pour les corrompre, des concurrents pour divulguer leur passé. Au loin seulement, ils trouveront le nouveau milieu social nécessaire à leur régénération.

Les jeunes gens qui sortent des maisons de réforme, et qui ont l'avenir devant eux, doivent surtout être poussés dans cette voie.

Les comités de patronage ont donc ici une mission splendide à remplir; qu'ils répandent ces idées, qu'ils fassent pénétrer, dans l'esprit du détenu, la pensée de l'expatriation; qu'ils lui donnent les détails contenus dans les manuels d'émigrants que l'Angleterre distribue à profusion; qu'ils procurent des recommandations et des subsides à ceux qui se décident à partir, et ils obtiendront des résultats incalculables.

Le patronage produira encore un autre effet important: celui d'instruire les classes dirigeantes, qui ne connaissent pas toujours la vraie signification de la misère; en causant avec des détenus, en apprenant quelle a été leur vie, comment ils ont été logés, nourris et vêtus, quels spectacles ils ont eu sous les yeux, à quelles excitations ils ont obéi, à quelles tentations ils ont résisté, quelles souffrances les ont endurcis, les visiteurs se rappelleront le mot de M^{me} de Staël: « Tout comprendre, c'est tout pardonner. »

Qu'on le sache bien, l'essai qui va être tenté est décisif. Le régime cellulaire n'a pas répondu aux espérances qu'on avait placées en lui; il s'agit maintenant de faire une tentative suprême et, sinon de lui donner avec les étapes intermédiaires son complément logique, au moins de perfectionner son outillage. Tel qu'il est conçu, il a besoin de la libération conditionnelle; la libération conditionnelle, à son tour, a besoin du patronage. C'est-à-dire que l'État doit s'appuyer sur la charité privée, qui tient ainsi entre ses mains le sort de nos institutions répressives.

Si la libération conditionnelle et le patronage devaient échouer, la théorie de l'amendement par la cellule s'évanouirait elle-même, emportant à jamais avec elle les rêves généreux des illustres initiateurs du système pénitentiaire.

A. PRINS,

*Inspecteur général des prisons
du Royaume.*

1^{er} juillet 1888.